AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C2193
FR0000073272-FS0890

31 décembre 2015

Déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

SAFRAN

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 30 décembre 2015, complété par un courrier reçu le 31 décembre 2015, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 28 décembre 2015, le seuil de 5% des droits de vote de la société SAFRAN et détenir, à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 26 967 154 actions SAFRAN[2] représentant autant de droits de vote, soit 6,47% du capital et 5,03% des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une augmentation du nombre d'actions SAFRAN détenues à titre de collatéral[4].

2. Par courrier reçu le 31 décembre 2015, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 29 décembre 2015, le seuil de 5% des droits de vote de la société SAFRAN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 26 538 434 actions SAFRAN[5] représentant autant de droits de vote, soit 6,36% du capital et 4,95% des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions SAFRAN hors marché et d'une diminution du nombre d'actions SAFRAN détenues à titre de collatéral[6].

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.
[2] Dont 1 379 053 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SAFRAN, réglés exclusivement en espèce. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 843 125 actions SAFRAN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.
[3] Sur la base d'un capital composé de 417 029 585 actions représentant 536 454 890 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Soit 2 414 719 actions SAFRAN.
[5] Dont 1 377 713 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SAFRAN, réglés exclusivement en espèce. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 844 851 actions SAFRAN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.
[6] Soit 1 962 588 actions SAFRAN.